



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

**Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral relatif à la charte d'engagements, pour le département d'Ille-et-Vilaine, des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques**  
**« engagements et bonnes pratiques à l'usage des produits phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage »**

**1. Objet de la consultation du public**

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques fait l'objet de règles européennes et nationales qui protègent les populations susceptibles d'être exposées. Elle est notamment subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, qui consistent ; entre autres, à instaurer des distances minimales de sécurité, interdisant tout traitement à proximité des riverains ou des lieux où se trouvent des travailleurs présents de façon régulière.

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, promulguée le 1er novembre 2018, a instauré ces mesures de protection définies au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime, notamment les distances minimales de sécurité de 20 mètres, 10 mètres ou 5 mètres selon les produits utilisés et les types de cultures.

L'utilisation de ces produits peut s'inscrire dans le cadre de chartes d'engagement des utilisateurs formalisées à l'échelle départementale et soumises à l'approbation du Préfet après consultation du public. Ces chartes peuvent réduire les distances de sécurité minimales d'utilisation des produits (de 10 mètres à 5 mètres pour l'arboriculture et de 5 mètres à 3 mètres pour les autres cultures), à la condition qu'elles comportent des mesures apportant des garanties équivalentes.

En Ille-et-Vilaine, la charte d'engagement des exploitants agricoles, proposée par la Chambre départementale d'agriculture, a été approuvée par le Préfet d'Ille-et-Vilaine par une mise en ligne sur le site internet des services de l'État

Toutefois, par décision du 19 mars 2021, le Conseil d'État a cependant jugé contraires à la Constitution les dispositions de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime relatives à la procédure d'élaboration des chartes d'engagement, en ce qui concerne les règles de consultation du public. Par décision du 26 juillet 2021, le Conseil d'État a annulé les conditions d'application prévues par décret relatives à l'élaboration des chartes et leur approbation par le Préfet. Dans cette décision, il a en outre demandé :

- de renforcer la réglementation encadrant l'épandage des produits phytosanitaires,
- de prévoir des mesures de protection pour les personnes travaillant à proximité d'une zone d'utilisation des pesticides, sans les réserver aux riverains,
- de prévoir des modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes à proximité des zones d'épandage.

Le décret et l'arrêté du 25 janvier 2022 sont venus étendre le périmètre des mesures de protection aux salariés régulièrement présents et réviser le contenu et les modalités d'approbation des chartes d'engagement.

Aussi, pour répondre à ces évolutions réglementaires, une modification de la charte d'engagements annexée au projet d'arrêté préfectoral mis en consultation a été proposée par la Chambre départementale d'agriculture, sur la base d'un travail d'harmonisation de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne mené en concertation avec les principaux syndicats agricoles.

Elle intègre les distances de sécurité minimales et les mesures applicables pour garantir un niveau de protection équivalent, en renvoyant aux techniques et matériels validés par le ministère de l'agriculture, en

particulier l'utilisation de certains types de buses à limitation de dérive. Elle vise par ailleurs à favoriser le dialogue avec les personnes concernées et à assurer que ces dernières soient suffisamment informées.

## **2. Motifs de la décision**

En application de l'article D.253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, le projet de charte d'engagements et le projet d'arrêté préfectoral d'approbation de la charte d'engagements ont été soumis à consultation du public conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, sur le « portail internet des services de l'Etat en Ile-et-Vilaine » du 21 juin 2022 au 11 juillet 2022 inclus.

Les éventuelles observations du public pouvaient être transmises dans les mêmes délais à la DDTM, par l'intermédiaire du formulaire de sondage accessible sur la page de consultation.

96 contributions ont été réceptionnées durant la phase de consultation. Une note séparée synthétise les observations et les propositions du public. Les motivations de la décision prise sont indiquées dans le tableau en annexe à la présente note.

9/ Le directeur,



Le Directeur adjoint

Paul RAPION

**Annexe – Motifs et décisions prises**

Synthèse des observations et propositions formulées	Éléments de réponse apportées par la CA 35	Motifs et décisions prises par l'administration
distances de sécurité	<p>29 / 96 font état d'une inadéquation de la réduction des distances et préconisent au contraire son augmentation ; plusieurs propositions sont exprimées pour une augmentation de 15 m à 200 m.</p>	<p>Les distances de sécurité sont fixées par arrêté ministériel, suite aux avis fournis par l'Anses (arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 07 mai 2017, relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques).</p> <p>Ces observations n'appellent pas de modification de la charte.</p>
modalités d'information des riverains	<p>12 / 96 s'interrogent sur les moyens concrets employés, regrettent le manque de détails et d'informations concernant les modalités qui seront mises en œuvre ; certains soulignent la difficulté d'informer les riverains compte-tenu des contraintes météo qui réduisent les délais d'intervention dans les champs.</p>	<p>La charte prévoit un dispositif individuel d'information des résidents et personnes présentes, sans dresser de liste fermée, en laissant aux utilisateurs de produits phytosanitaires le choix du moyen adapté à leurs situations.</p> <p>La rédaction soumise à la consultation est maintenue.</p>

		également, comme précisé dans l'article 3 de la charte, via différents outils d'informations collectives, notamment via une brochure indiquant les stades de sensibilité des cultures en fonction du calendrier : « Traiter les cultures en Bretagne pourquoi, comment ? » Les Chambres d'agriculture de Bretagne, dans le cadre d'une newsletter, mettent à disposition des communes des informations sur les produits phytopharmaceutiques.	
protection de l'environnement	20 / 96 abordent la question de la pollution de l'air, de l'eau, des sols et de la destruction de la biodiversité par les pesticides et demandent l'arrêt de l'utilisation de ceux-ci	Ce domaine relève d'autres organismes que le nôtre. Par conséquent, ces avis n'appellent pas d'éléments de réponse de notre part	L'arrêté préfectoral, ainsi que la charte, n'ont pas vocation à intervenir dans le domaine de l'évaluation des produits phytosanitaires. Ces observations n'appellent pas de modification de la charte.
protection de la santé	24 / 96 pointent les effets négatifs des pesticides sur la santé et demandent l'arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires.	Ce domaine relève d'autres organismes que le nôtre. Par conséquent, ces avis n'appellent pas d'éléments de réponse de notre part	L'arrêté préfectoral, ainsi que la charte, n'ont pas vocation à intervenir dans le domaine de l'évaluation des produits phytosanitaires. Ces observations n'appellent pas de modification de la charte.
demande de modification de la réglementation	24 / 96 expriment des demandes diverses de modification de la réglementation : diminution des doses / ha, prévenir en cas de présence de ruches, ne pas traiter selon certaines conditions météo, réciprocité dans les dossiers d'urbanisme, ...	Ce domaine relève d'autres organismes que le nôtre. Par conséquent, ces avis n'appellent pas d'éléments de réponse de notre part. Toutefois, pour rappel, La Chambre d'agriculture indique dans l'article 5 de la charte que « Un objectif souhaitable serait de mettre en place des modalités pratiques d'application des distances de sécurité ou de déploiement de mesures anti-dérives en zone constructible ».	L'arrêté préfectoral, ainsi que la charte, n'ont pas vocation à modifier la réglementation en vigueur encadrant l'usage des produits phytosanitaires, ni celle en matière d'urbanisme. Ces observations n'appellent pas de modification de la charte.
demande d'évolution technique	4 / 96 souhaitent la prise en	L'arrêté du 4 mai 2017 modifié indique les	L'arrêté préfectoral, ainsi que la charte,

	<p>considération des haies ou l'évolution de matériel afin de maîtriser les dérivés des produits.</p>	<p>moyens à mettre en œuvre. L'évaluation de l'efficacité des moyens (haies, matériel nouveau...) permettant de réduire la dérive est du ressort de l'ANSES, qui donne son avis. Cela permet ensuite au Ministère d'autoriser ou non ces moyens pour réduire les distances.</p>	<p>n'ont pas vocation à évaluer et / ou valider les moyens permettant de réduire la dérive des produits phytosanitaires. Ces observations n'appellent pas de modification de la charte.</p>
<p>avis de politique générale</p>	<p>18 / 96 expriment un avis sur les politiques publiques en lien avec la réglementation générale qui encadre l'usage des produits phytosanitaires : remise en cause des modalités d'évaluation des produits, demandes de l'arrêt de l'usage des produits phytosanitaires considérant que cela n'entame pas les capacités de production, affirmations que les produits phytosanitaires sont nécessaires au maintien de la souveraineté alimentaire.</p>	<p>Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière. Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture. Elle s'inscrit dans le cadre l'article 83 de la loi Egalim n°2018-938 du 30 octobre 2018. Elle permet également aux applicateurs de produits phytopharmaceutiques qui l'appliquent de réduire la distance minimale de sécurité riverains-travailleurs. Elle n'a pas pour objet de traiter des points relevant de politiques publiques générales.</p>	<p>L'arrêté préfectoral, ainsi que la charte, n'ont pas vocation à modifier la réglementation en vigueur encadrant l'usage des produits phytosanitaires, ni à influencer les politiques publiques générales. Ces observations n'appellent pas de modification de la charte.</p>
<p>modalités de signalement d'un effet indésirable, contrôles</p>	<p>10 / 96 témoignent de dérives de produits phytosanitaire ou d'engrais sur leurs lieux de vie, certains s'interrogent sur les modalités de signalement de ces effets indésirables</p>	<p>Ce domaine relève d'autres organismes que le nôtre. Par conséquent, ces avis n'appellent pas d'éléments de réponse de notre part.</p>	<p>Un numéro vert (0 805 034 401) est mis à disposition du public en Bretagne, afin de déclarer les effets indésirables sur la santé ou pour s'informer sur la réglementation en vigueur.</p>

	et sur les modalités de contrôle.		Le cadre réglementaire du contrôle de l'usage de produits phytopharmaceutiques et les sanctions induites sont déclinés dans le code rural et de la pêche maritime, au Livre II, titre V, articles L250-1 et suivants, et articles L253-13 et suivants. Un corps de contrôleurs de la DRAAF intervient sur l'ensemble du territoire breton dans ce cadre, appuyé si nécessaire, par les agents de l'OFB ou des DDTM.  Ces observations n'appellent pas de modification de la charte.
informations sur les bonnes pratiques	20 / 96 rappellent que les exploitants appliquent les produits phytosanitaires dans le respect de bonnes pratiques agricoles (intervention uniquement si nécessaire, réduction de dose,...), sont formés et/ou utilisent les meilleurs techniques possibles.	La Charte souligne dans son article 2.1 que les agriculteurs mettent en œuvre la réglementation et les bonnes pratiques de traitement.	La rédaction soumise à la consultation est maintenue.
zones de non traitement (ZNT) comme nouvelle contrainte	13 / 96 voient cette charte comme une nouvelle contrainte imposée aux agriculteurs, certains s'interrogent sur leur entretien et sur les indemnisations pour la perte de surface cultivée.	Cette mise en place de distance de sécurité minimale relève de la réglementation en place et non de la charte elle-même.  La charte a notamment pour objet de définir les modalités qui permettent de réduire la distance minimale de sécurité riverains / travailleurs, les contraintes de gestion engendrées ne font pas partie de l'objet de la charte.	La charte a pour objet de définir les modalités qui permettent de réduire la distance minimale de sécurité vis-à-vis des riverains.  Elle n'a pas vocation à traiter des contraintes techniques ou économiques liées aux distances réglementaires à respecter.  Ces observations n'appellent pas de modification de la charte.
rôle des organisations techniques agricoles – médiation locale	1 / 96 souligne que les coopératives agricoles ne sont pas des organismes consulaires, ni des structures agissant en substitution aux services de l'État.	La Chambre d'agriculture d'Ille et Vilaine propose de retirer le dernier alinéa de l'article 4.3.	Le dernier alinéa de l'article 4.3 de la charte est retiré.
rôle des organisations techniques agricoles –	1 / 96 considère que la formulation de l'article 4.3 (obligation pour les	aucune	Il n'y a pas d'incompatibilité réglementaire à demander à une

<p>information sur les bonnes pratiques</p>	<p>organisations techniques agricoles de diffuser les mesures de prévention et de bonnes pratiques de traitement, de maîtrise des matériels de pulvérisation et de prise en main des moyens alternatifs) est incompatible réglementairement pour les coopératives qui ont choisi de se positionner sur la vente.</p>		<p>organisation technique qui réalise la vente de produits phytosanitaires de diffuser les mesures de prévention et de bonnes pratiques de traitement, de maîtrise des matériels de pulvérisation et de prise en main des moyens alternatifs ; le rôle est distinct de celui de conseil phytosanitaire agréé qui vise à recommander l'utilisation d'un produit ou à définir une stratégie de protection des cultures.</p> <p>La rédaction soumise à la consultation est maintenue.</p>
---	--	--	--